

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2008-02-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 28, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2008-02-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 28 FÉVRIER 2008, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-02-25.2a/08-02-25.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-02-25.2a/08-02-25.2a.html

-
1. *Wieslaw Smeda v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (32293)
 2. *Gordon Lloyd Frame v. Wendy Sue Frame* (Man.) (Civil) (By Leave) (32363)
 3. *John Knox, et al. v. Conservative Party of Canada, et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32361)
 4. *Glenn Hunt, in his capacity as executor for the Estate of Joan Britton v. Partners Graphic Support Service & Supply, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32360)
 5. *J.W.R. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32355)
 6. *Anna Marie Thibodeau v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32377)
 7. *Orville John Gustavson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (32375)
 8. *Kennedy Electric Limited, et al. v. Dana Canada Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32368)

9. *Sumitomo Marine & Fire Insurance Company, Limited v. Canadian National Railway Company* (Que.) (Civil) (By Leave) (32282)
10. *Grantley Howell v. Ontario Labour Relations Board, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32411)
11. *Shama Textiles Inc. v. Certain Underwriters at Lloyds* (Que.) (Civil) (By Leave) (32332)
12. *C. Jean Fontaine, en sa qualité d'ami de la Cour désigné par le juge de première instance c. Pierre Laporte, de la firme Ernst & Young Inc. en sa qualité de liquidateur et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32300)
13. *Jon Breslaw c. Ville de Montréal* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32369)

32293 Wieslaw Smeda v. Her Majesty The Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeals - Offences - Elements of offence - Care or control of motor vehicle while impaired by alcohol - Care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80mg in 100ml - Whether Summary Conviction Appeal Court and Court of Appeal erred by substituting their own views of the evidence for that of the trial judge - Scope of the "risk factor" of setting a motor vehicle in motion in care or control cases - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 253(a) and (b).

The Applicant stopped his car beside a highway to change a flat tire. After changing the tire he noticed another tire was deflated. He unsuccessfully tried to contact his daughter to arrange an alternate ride home. He then began to consume alcohol. He testified that he drank three or four thermal cups of vodka, each cup one-third full. The arresting police officer testified that while he approached the Applicant's car in his cruiser, he saw the Applicant get into the car, sit in the driver's seat and close the door. The officer thought the engine was running when he arrived. He found the keys in the ignition and the ignition was turned on. The Applicant testified that he had turned the ignition on to charge his cell phone but he did not concede that he had turned the car's engine on. The officer detected a strong odour of alcohol and the Applicant's eyes were red and glossy. The officer arrested the Applicant for care and control of a motor vehicle while impaired and care or control of a motor vehicle while having a blood/alcohol level in excess of 80mg/100ml. At the police station after his arrest, breathalyser tests indicated blood/alcohol concentrations of 172mg/100ml and 173 mg/100ml.

Ontario Court of Justice
May 2, 2006
(Cooper J.)

Acquittal of charges of care or control of motor vehicle while impaired by alcohol and care or control of motor vehicle while concentration of alcohol in blood exceeds 80mg in 100ml

May 24, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Tulloch J.)

Summary conviction appeal allowed; acquittal set aside and new trial ordered

September 4, 2007
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor, MacPherson and Cronk JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 603

Appeal dismissed

November 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

32293 Wieslaw Smeda c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appels - Infractions - Éléments de l'infraction - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec capacités affaiblies par l'alcool - Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépasse 80mg par 100ml - La Cour d'appel en matière de poursuites sommaires et la Cour d'appel ont-elles commis une erreur en substituant leur propre appréciation de la preuve à celle du juge de première instance? - Portée du « facteur de risque » de mettre en mouvement un véhicule à moteur dans les affaires de garde ou de contrôle - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 253a) et b).

Le demandeur a immobilisé son automobile sur l'accotement d'une route pour changer un pneu à plat. Après avoir changé le pneu, il a remarqué qu'un autre pneu était dégonflé. Il a tenté sans succès de joindre sa fille pour qu'elle le conduise chez-lui. Il a alors commencé à consommer de l'alcool. Dans son témoignage, il a affirmé avoir bu trois ou quatre tasses isolantes de vodka, chacune remplie au tiers. L'agent qui a procédé à l'arrestation a affirmé dans son témoignage que pendant qu'il s'approchait de l'auto du demandeur à bord de sa voiture de patrouille, il a vu le demandeur monter à bord de l'auto, prendre place sur le siège du conducteur et fermer la portière. L'agent avait l'impression que le moteur était en marche lorsqu'il est arrivé. Il a trouvé les clés dans le démarreur et celui-ci était allumé. Dans son témoignage, le demandeur a affirmé qu'il avait allumé le démarreur pour charger son téléphone cellulaire mais il n'a pas admis avoir mis le moteur de l'auto en marche. L'agent a détecté une forte odeur d'alcool et les yeux du demandeur étaient rouges et vitreux. L'agent a arrêté le demandeur pour avoir eu la garde et le contrôle d'un véhicule à moteur alors que sa capacité était affaiblie et que son alcoolémie dépassait 80mg par 100 ml. Au poste de police après son arrestation, les alcootests ont indiqué des alcoolémies de 172mg par 100 ml et de 173 mg par 100ml.

Cour de justice de l'Ontario
2 mai 2006
(juge Cooper)

Acquittement relativement à des accusations de garde ou de contrôle d'un véhicule à moteur avec capacités affaiblies par l'alcool et de garde ou de contrôle d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépasse 80mg par 100ml

24 mai 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Tulloch)

Appel en matière de poursuites sommaires accueilli; acquittement infirmé et nouveau procès ordonné

4 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges O'Connor, MacPherson et Cronk)
Référence neutre : 2007 ONCA 603

Appel rejeté

23 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour demander l'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

32363 Gordon Lloyd Frame v. Wendy Sue Frame (Man.) (Civil) (By Leave)

Family law - Custody - Divorce - Courts faced with issue of which parent should have the primary care and control of their two boys and what schedule of time sharing should be in place - Whether lower courts erred in ordering that there would be no primary parent but rather that some equivalency of experience and significant contact with each parent would be in the best interests of the children - Whether equalitarian divided custody which forces children to live in two different homes is in their best interests, or a form of child abuse.

The Applicant and Respondent were divorced in 2002. Since that time, the two boys of the marriage (now aged 14 and 11) were mainly in the care and control of their father, against their mother's wishes but with her acquiescence. This arrangement adversely affected the children's relationship with their mother. The children came to believe, with their father's encouragement, that it was up to them when they wanted to see their mother. They showed increasing reluctance to adhere to the scheduled visits set through interim orders of the court, for reasons which were under dispute. Some of the court orders also restricted access to the boys by the mother's new partner.

The parties having consented to joint custody, one of the issues before the court at trial was which parent should carry the primary care and control of their two boys and what schedule of time sharing should be in place for the other parent. The Court of Queen's Bench of Manitoba determined that neither would properly fulfill the role of primary parent, but that a balancing out of the parental inadequacies and strengths by way of some equivalency of experience would be in the best interests of the children.

November 30, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Allen J.)
Neutral citation: 2005 MBQB 262

Court Order for joint custody of children with no primary parent but significant contact with each parent; no child support payable; application for spousal support dismissed

September 21, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Freedman and MacInness JJ.A.)

Appeal dismissed

November 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32363 Gordon Lloyd Frame c. Wendy Sue Frame (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Garde - Divorce - Tribunaux devant décider lequel des deux parents devrait se voir confier la responsabilité première en matière de soin et de surveillance de leurs deux garçons et quel doit être le temps de garde partagée - Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en ordonnant que ni l'un ni l'autre des parents ne devrait avoir la responsabilité première, mais qu'une expérience équivalente et des contacts importants avec chacun des deux parents seraient dans l'intérêt des enfants? La garde partagée à temps égal qui force les enfants à vivre dans deux maisons différentes est-elle dans leur intérêt ou s'agit-il d'une forme de maltraitance des enfants?

Le requérant et l'intimée ont divorcé en 2002. Depuis cette date, les deux garçons issus du mariage (maintenant âgés de 11 et 14 ans) étaient essentiellement confiés aux soins et à la surveillance de leur père, contre les vœux de leur mère, mais avec son acquiescement. Cet arrangement a compromis les rapports des enfants avec leur mère. Les enfants en sont arrivés à croire, avec l'encouragement de leur père, que c'était à eux de décider quand ils voulaient voir leur mère. Ils se montraient de plus en plus réticents à respecter les visites prévues par des ordonnances provisoires du tribunal, pour des raisons qui font l'objet du litige. Le tribunal a aussi décrété dans certaines ordonnances que l'accès aux garçons serait restreint pour le nouveau conjoint de la mère.

Les parties ayant consenti à la garde partagée, le tribunal de première instance devait notamment décider lequel des deux parents devrait se voir confier la responsabilité première en matière de soin et de surveillance de leurs deux garçons et quel doit être le temps de garde partagée pour l'autre parent. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a décidé que ni l'un ni l'autre des parents n'assumerait convenablement le rôle de parent ayant la responsabilité première, mais qu'il serait dans l'intérêt des enfants de compenser les faiblesses de l'un par les forces de l'autre grâce à une expérience équivalente auprès de chacun des parents.

30 novembre 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(le juge Allen)
Référence neutre : 2005 MBQB 262

Ordonnance de garde conjointe des enfants ne confiant pas la responsabilité première à l'un ou l'autre des parents, mais prévoyant des contacts importants avec chacun des parents; aucune pension alimentaire payable aux enfants; demande de pension alimentaire pour le conjoint rejetée

21 septembre 2007
Cour d'appel du Manitoba
(les juges Steel, Freedman et MacInness)

Appel rejeté

20 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32361 John Knox, John Stewart-Smith, Jim Hawkes, Roy Thurm, Gerald Radke, Nelson Meyers, R.W. (Bert) Sparrow, Ronald W. Jones, Normal Sparrow and Francois Aubin v. Conservative Party of Canada and Calgary West Conservative Association - and - Rob Anders (Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law - Arbitration - Agreement to arbitrate - Jurisdiction of the court - Applicant members objected to nomination process and the acclamation of Mr. Anders - Judicial review, a public law remedy, was not available in this case - Chambers judge found that parties had submitted their dispute to arbitration - *Arbitration Act* was applicable, and not administrative law analysis - Whether the Party is engaged in a private activity when it nominates candidates to stand for public office, with the result that whether the Party followed its own constitution and rules is not subject to judicial review by the Court - Whether there are conflicting limitation periods - Whether the Court of Appeal erred in law or erred as a matter of mixed law and fact in their interpretation of the *Arbitration Act* - Whether there are issues of public importance raised.

John Knox et al., the Applicant members of the Conservative Party of Canada (the “Party”) and the Calgary West Conservative Association (the “Association”), objected to the way the nomination process, and the acclamation of Robert Anders (the sitting Member of Parliament for the Riding), proceeded in Calgary West between June and August, 2006. Hawco J. heard both judicial review applications at the same time. He dismissed the first because there was an adequate alternative remedy available through the Party’s arbitration procedure. Hawco J. allowed the second application on the basis that the Party had failed to follow its own Rules. The Court of Appeal allowed the appeal of the Conservative Party of Canada and Calgary West Conservative Association and dismissed the Members’ cross-appeal.

March 16, 2007
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hawco J.)
Neutral citation: 2007 ABQB 180

First application for judicial review dismissed; second application for judicial review allowed; Arbitration Panel’s decision set aside; acclamation of Mr. Anders set aside; new nomination meeting and process to be convened; Ms. Mason to be replaced as Chair of Association’s Nomination Committee

September 21, 2007
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger, Watson and Slatter J.J.A.)
Neutral citation: 2007 ABCA 295

Conservative Party of Canada and Calgary West Conservative Association’s appeal allowed; Members’ cross-appeal dismissed

November 20, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32361 John Knox, John Stewart-Smith, Jim Hawkes, Roy Thurm, Gerald Radke, Nelson Meyers, R.W. (Bert) Sparrow, Ronald W. Jones, Normal Sparrow et François Aubin c. Parti conservateur du Canada et Calgary West Conservative Association - et - Rob Anders (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif - Arbitrage - Consentement à l’arbitrage - Compétence du tribunal - Les membres demandeurs se sont opposés au processus de mise en candidature et à l’élection par acclamation de M. Anders - En l’espèce, il n’était pas possible de demander le contrôle judiciaire, un recours de droit public - Le juge en chambre a conclu que les parties avaient renvoyé leur différend à l’arbitrage - La *Arbitration Act* s’appliquait, et non une analyse en droit administratif - Le parti s’adonne-t-il à une activité privée lorsqu’il présente des candidats à des charges publiques, de sorte que la question de savoir si le parti a respecté ses propres constitution et règlement ne peut faire l’objet d’un contrôle judiciaire par la Cour? - Y a-t-il des délais de prescription incompatibles en l’espèce? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit ou une erreur mixte de droit et de fait dans son interprétation de la *Arbitration Act*? - Des questions d’importance pour le public sont-elles soulevées en l’espèce?

John Knox et al., les membres demandeurs du Parti conservateur du Canada (le « parti ») et la Calgary West Conservative Association (l’« association ») se sont opposés à la manière dont le processus de mise en candidature et l’élection par acclamation de Robert Anders (le député fédéral de la circonscription) ont eu lieu à Calgary West entre juin et août 2006. Le juge Hawco a instruit les deux demandes de contrôle judiciaire en même temps. Il a rejeté la première parce qu’il existait un autre recours valable par la procédure d’arbitrage du parti. Le juge Hawco a accueilli la deuxième demande parce que le parti n’avait respecté son propre règlement. La Cour d’appel a accueilli l’appel du Parti conservateur du Canada et de la Calgary West Conservative Association et a rejeté l’appel incident des membres.

16 mars 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hawco)
Référence neutre : 2007 ABQB 180

Première demande de contrôle judiciaire, rejetée;
deuxième demande de contrôle judiciaire, accueillie : la
décision du groupe d'arbitrage est annulée; l'élection par
acclamation de M. Anders est annulée; une nouvelle
assemblée de mise en candidature doit être convoquée;
M^{me} Mason doit être remplacée comme présidente du
comité de mise en candidature de l'association

21 septembre 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Berger, Watson et Slatter)
Référence neutre : 2007 ABCA 295

Appel du Parti conservateur du Canada et de la Calgary
West Conservative Association, accueilli; appel incident
des membres, rejeté

20 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32360 Glenn Hunt, in his capacity as executor for the Estate of Joan Britton v. Partners Graphic Support Service & Supply, David F. Leetham and Stephen J. Watkins, 1531203 Ontario Inc. and 1530786 Ontario Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour law - Master and servant - Wrongful dismissal or voluntary resignation - Long-time employee leaving position after discovery of wrongful conduct by her sister/colleague - Employee refusing to sign a letter of resignation drafted by the employer - Whether voluntary resignation or wrongful dismissal and what are the standards for each? - In assessing an employer's conduct in the context of a voluntary versus forced resignation must the trier of fact consider the duty of good faith owed by an employer to an employee as established in this Court in *Wallace v. United Grain Growers*, [1997] 3 S.C.R. 701?

Ms. Britton, a long-time and respected employee, recommended that Messrs. Watkins and Leetham, hire her younger sister. Messrs. Watkins and Leetham fired the sister when they learned that she had used reward points from a supplier to PG for her personal use. The sister not only returned all the items to Mr. Watkins but also indicated to him that Ms. Britton had not been involved in her activities. When Ms. Britton learned of her sister's being fired, she telephoned Mr. Watkins, admitted to helping her sister transport a television from PG offices but informed him that it was her understanding that the television had been won by her sister's husband. Messrs. Leetham and Watkins suspected that Ms. Britton may have had knowledge of her sister's activities, and indeed, although it was less likely, may have been involved. On Ms. Britton's return to work, she had a short meeting with Messrs. Leetham and Watkins and went home before the rest of the staff arrived. At a subsequent meeting she refused to sign a letter confirming her voluntary resignation prepared by the employers' legal counsel. She did not return to work, arranged a time to pick up her personal belongings, asked for a reference letter and record of employment and later queried the status of her employment to which no reply was given. She later received a letter of reference, a letter advising that her salary and benefits would continue until the end of the month and finally her record of employment. Ms. Britton's counsel advised her employer by letter of her claim for wrongful termination of employment.

March 24, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Siegel J.)

Action dismissed

September 20, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Lang and Rouleau JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 652

Appeal dismissed

November 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32360 Glenn Hunt, en sa qualité d'exécuteur de la succession de Joan Britton c. Partners Graphic Support Service & Supply, David F. Leetham et Stephen J. Watkins, 1531203 Ontario Inc. et 1530786 Ontario Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit du travail - Employeur et employé - Congédiement injustifié ou démission volontaire - Une employée de longue date a démissionné après avoir appris que sa soeur et collègue avait eu un comportement fautif - L'employée a refusé de signer une lettre de démission rédigée par l'employeur - S'agit-il d'une démission volontaire ou d'un congédiement injustifié et quelles sont les normes qui s'appliquent dans chaque cas? - Dans l'appréciation de la conduite de l'employeur dans le contexte d'une démission volontaire par opposition à une démission forcée, le juge des faits doit-il considérer l'obligation de l'employeur d'agir de bonne foi à l'égard de l'employé, telle qu'établie par cette Cour dans l'arrêt *Wallace c. United Grain Growers*, [1997] 3 R.C.S. 701?

Madame Britton, une employée de longue date et respectée, a recommandé à MM. Watkins et Leetham d'embaucher sa jeune soeur. Ces derniers ont congédié la soeur en question lorsqu'ils ont appris qu'elle avait utilisé des points de récompense d'un fournisseur de PG à son profit personnel. La soeur a non seulement retourné tous les articles à M. Watkins, mais elle lui a également fait savoir que M^{me} Britton n'avait pas pris part à ses activités. Quand M^{me} Britton a appris le congédiement de sa soeur, elle a téléphoné à M. Watkins, lui avouant qu'elle avait aidé sa soeur à transporter un téléviseur des bureaux de PG, mais l'informant qu'elle avait cru que l'époux de sa soeur avait gagné le téléviseur. Messieurs Leetham et Watkins soupçonnaient M^{me} Britton d'avoir eu connaissance des activités de sa soeur et même d'avoir été impliquée, quoique cette possibilité fût moins probable. À son retour au travail, M^{me} Britton a eu une brève réunion avec MM. Leetham et Watkins et elle est rentrée chez-elle avant l'arrivée des autres employés. À une réunion subséquente, elle a refusé de signer une lettre confirmant sa démission volontaire rédigée par les conseillers juridiques de l'employeur. Elle n'est pas retournée au travail, a pris des dispositions pour ramasser ses effets personnels, a demandé une lettre de référence et un relevé d'emploi et a demandé plus tard le statut de son emploi, sans qu'on lui réponde. Plus tard, elle a reçu une lettre de référence, une lettre l'informant que son salaire et ses avantages sociaux lui seraient versés jusqu'à la fin du mois et enfin, son relevé d'emploi. L'avocat de M^{me} Britton a informé son employeur par lettre de sa demande en congédiement injustifié.

24 mars, 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Siegel)

Action rejetée

20 septembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, Lang et Rouleau)
Référence neutre : 2007 ONCA 652

Appel rejeté

19 novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32355 J.W.R. v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Bad character evidence - Accused's perspective on the credibility of Crown witnesses - Admissibility - Whether the Court of Appeal's ruling on the admissibility of bad character evidence is contrary to *R. v. S.G.G.*, [1997] 2 S.C.R. 716 - Whether the Court of Appeal's ruling on the admissibility of questions to the accused about the motivations of Crown witnesses is contrary to other appellate level decisions and raises serious issues of trial fairness.

The Applicant was charged with, variously, sexual assault, indecent assault, common assault, assault, rape, and sexual intercourse with a person under 14 years of age, on his adopted daughter, three of his natural children, his stepdaughter, his granddaughter, and one of the children's friends. The trial judge admitted applications for teaching credentials and for naturalization filed in California. In them, the Applicant had denied the existence, under oath, of the charges. Also admitted was testimony from one of the Applicant's children who was not a complainant. In it, he described a voluntary,

pre-trial, out-of-court conversation in which the Applicant suggested motivations for several of the complainants making their allegations. He did not deny the charges relating to his adopted daughter. The Applicant was found not to have been credible, and all but one of the complainants was found to be credible.

The trial judge found that the Crown had proven counts 1-12 and 14 beyond a reasonable doubt. The Applicant was later sentenced on counts 1-6, 8-12, and 14. The Applicant appealed as to conviction, arguing that the conversation in the Rose Garden had been wrongly admitted, that the trial judge had reached an unreasonable verdict by failing to appreciate all the evidence and in disregarding significant aspects of the evidence, and that the trial judge had erred in allowing Crown counsel to cross-examine him on the California documents. The Court of Appeal denied the appeal.

November 7, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Kirkpatrick J.)
Neutral citation: 2003 BCSC 1694

Acquittal on one count; conviction on 12 counts under ss. 136(a), 141(1), 144, 149(1), 156, 231(1), 245(1), 246.1 of the *Criminal Code*; concurrent sentences of imprisonment imposed; long-term offender designation imposed on one count; 10 years' community supervision following release

September 19, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Victoria)
(Saunders, Levine and Thackray JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 452

Appeal against conviction dismissed

November 15, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32355 J.W.R. c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Preuve de mauvaise moralité - Point de vue de l'accusé sur la crédibilité des témoins du ministère public - Admissibilité - La décision de la Cour d'appel sur l'admissibilité de la preuve de mauvaise moralité est-elle contraire à l'arrêt *R. c. G. (S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716? - La décision de la Cour d'appel sur l'admissibilité de questions posées à l'accusé sur les motivations des témoins du ministère public est-elle contraire à la jurisprudence d'autres tribunaux d'appel et soulève-t-elle des questions sérieuses d'équité du procès?

Le demandeur a été accusé, selon le cas, d'agression sexuelle, d'attentat à la pudeur, de voies de fait simples, de voies de fait, de viol et de rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 14 ans contre sa fille adoptive, trois de ses enfants naturels, sa belle-fille, sa petite-fille et une amie de ses enfants. La juge de première instance a admis en preuve des demandes de titres de compétence en enseignement et de naturalisation déposées en Californie. Dans ces demandes, le demandeur avait nié sous serment l'existence de ces accusations. Le témoignage d'un des enfants du demandeur qui n'était pas un plaignant a également été admis en preuve. Dans ce témoignage, l'enfant décrit une conversation volontaire, avant le procès et hors cours dans laquelle le demandeur a avancé des motivations qui auraient pu pousser plusieurs plaignantes à faire leurs allégations. Il n'a pas nié les accusations liées à sa fille adoptive. La juge a conclu que le demandeur n'était pas crédible et que toutes les plaignantes sauf une étaient crédibles.

La juge de première instance a conclu que le ministère public avait fait la preuve relativement aux chefs 1 à 12 et au chef 14 hors de tout doute raisonnable. Le demandeur a été condamné par la suite relativement aux chefs 1 à 6, aux chefs 8 à 12 et au chef 14. Le demandeur a interjeté appel de la condamnation, plaidant que la conversation dans le jardin de roses avait été admise à tort en preuve, que la juge de première instance en était arrivée à un verdict déraisonnable en n'appréciant pas toute la preuve et en ne tenant pas compte d'aspects importants de la preuve et que la juge de première instance avait eu tort de permettre à l'avocat du ministère public de le contre-interroger sur les documents californiens. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

<p>7 novembre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Kirkpatrick) Référence neutre : 2003 BCSC 1694</p>	<p>Acquittement relativement à un chef; déclaration de culpabilité relativement à 12 chefs en vertu des art. 136a), 141(1), 144, 149(1), 156, 231(1), 245(1) et 246.1 du <i>Code criminel</i>; peines concurrentes d'emprisonnement imposées; désignation de délinquant à contrôler imposée relativement à un chef; supervision de 10 ans dans la collectivité après la libération</p>
<p>19 septembre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria) (juges Saunders, Levine et Thackray) Référence neutre : 2007 BCCA 452</p>	<p>Appel de la condamnation rejeté</p>
<p>15 novembre 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

32377 Anna Marie Thibodeau v. Her Majesty The Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Constitutional law - Criminal law - Evidence - Search and seizure - Arbitrary detention - Regulatory infractions - Search incidental to investigative detention - Whether the Court of Appeal erred in finding that the exceptional search powers set out in *R. v. Mann*, [2004] 3 S.C.R. 59 are applicable in connection with regulatory infractions - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that the trial judge misapplied the "totality of the circumstances" test - Whether the Court of Appeal erred by issuing reasons for judgment that do not sufficiently address the questions of law raised in the appeal, depriving the Applicant of a meaningful right of appeal.

On March 20, 2005, the Applicant, Anna Marie Thibodeau, was stopped by police for driving on the wrong side of the road, a traffic violation under s. 150 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318. Constable Douglas ("Constable D"), the police officer who stopped the vehicle, became suspicious when Thibodeau, while looking for her driver's licence, turned her body away from the officer while she searched her bag. Constable D asked to see the bag, in which he found a small bag of crystal methamphetamine. Thibodeau was arrested for possession of a controlled substance. Constable D returned to Thibodeau's vehicle and searched the back seat. He found a backpack with a larger quantity of drugs, a scale, cell phones and notebooks. Consequently, he arrested Thibodeau for possession of a controlled substance for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. At trial, a *voir dire* was held to determine the admissibility of the evidence found in Thibodeau's bag and vehicle. Thibodeau submitted that her ss. 8 and 9 *Charter* rights were violated by the search of her bag and vehicle. The trial judge found that Constable D had reasonable grounds to conduct the search and admitted the evidence. Thibodeau was subsequently found guilty of possession for the purpose of trafficking. Her appeal against conviction was unanimously dismissed by the Court of Appeal.

<p>June 7, 2006 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) Neutral citation: 2006 BCSC 1262</p>	<p>Following a <i>voir dire</i>, evidence found in the Applicant's bag and vehicle ruled admissible</p>
<p>June 7, 2006 Supreme Court of British Columbia (Ehrcke J.) Neutral citation:</p>	<p>Applicant found guilty of possession of a controlled substance for the purpose of trafficking contrary to s. 5(2) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i></p>
<p>October 4, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Newbury and Levine JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 489</p>	<p>Appeal dismissed</p>
<p>December 3, 2007 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>

32377 Anna Marie Thibodeau c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit criminel - Preuve - Fouilles et perquisitions - Détention arbitraire - Infractions réglementaires - Fouille accessoire à une détention dans le cadre d'une enquête - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les pouvoirs exceptionnels de fouille énoncés dans l'arrêt *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59 sont applicables en rapport avec des infractions réglementaires? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas conclure que le juge de première instance a mal appliqué le critère dit de l'« ensemble des circonstances »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en prononçant des motifs de jugement qui ne traitent pas suffisamment les questions de droit soulevées dans l'appel, privant ainsi la demanderesse d'un droit d'appel valable?

Le 20 mars 2005, la demanderesse Anna Marie Thibodeau a été interceptée par la police parce qu'elle conduisait du mauvais côté de la route, une infraction aux règlements de la circulation en vertu de l'art. 150 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318. L'agent Douglas (« l'agent D »), le policier qui a intercepté le véhicule, s'est mis à avoir des soupçons lorsque M^{me} Thibodeau, alors qu'elle cherchait son permis de conduire, a tourné le dos à l'agent pendant qu'elle fouillait dans son sac. L'agent D a demandé à voir le sac dans lequel il a trouvé un petit sac de chlorhydrate de méthamphétamine. Madame Thibodeau a été arrêtée pour possession d'une substance désignée. L'agent D est retourné au véhicule de M^{me} Thibodeau et a fouillé la banquette arrière. Il a trouvé un sac à dos contenant une quantité plus importante de drogue, une balance, des téléphones cellulaires et des carnets. En conséquence, il a arrêté M^{me} Thibodeau pour possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Au procès, un voir-dire a été tenu pour déterminer l'admissibilité de la preuve trouvée dans le sac et le véhicule de M^{me} Thibodeau. Madame Thibodeau a fait valoir que les droits que lui garantissent les art. 8 et 9 de la *Charte* ont été violés par la fouille de son sac et de son véhicule. Le juge de première instance a conclu que l'agent D avait eu des motifs raisonnables d'effectuer la fouille et il a admis la preuve. Madame Thibodeau a ensuite été déclarée coupable de possession en vue de faire le trafic. Son appel de la condamnation a été rejeté à l'unanimité par la Cour d'appel.

7 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ehrcke)
Référence neutre : 2006 BCSC 1262

À la suite d'un voir-dire, la preuve trouvée dans le sac et le véhicule de la demanderesse est jugée admissible

7 juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ehrcke)
Référence neutre :

La demanderesse est déclarée coupable de possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic contrairement aux par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

4 octobre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Newbury et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 489

Appel rejeté

3 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32375 Orville John Gustavson v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Appeal - Why has the Court of Appeal avoided long term offender designation fresh evidence? - Whether there are issues of public importance raised.

Mr. Gustavson is incarcerated as a dangerous offender and has been denied parole. He instituted applications for *habeas corpus*. Davies J. reviewed each of the six bases advanced by Mr. Gustavson and concluded that all of the applications for *habeas corpus* are dismissed. The Court of Appeal allowed the Crown's application to dismiss Mr. Gustavson's application on the basis that it is frivolous, vexatious and an abuse of process, and on the basis that it is without any merit. The Court of Appeal also made a further order under s. 29 of the *Court of Appeal Act* that Mr. Gustavson not be permitted to bring any further proceedings in this Court without the leave of a justice.

March 31, 2005 Supreme Court of British Columbia (Davies J.) Neutral citation: 2005 BCSC 634	Applicant's applications for <i>habeas corpus</i> dismissed
---	---

October 16, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Finch C.J. and Hall and Saunders JJ.A.) Neutral citation: 2007 BCCA 509	Appeal dismissed; Applicant may not bring any further proceedings in the Court of Appeal without leave of a Justice
---	---

November 14, 2007 Supreme Court of Canada	Ancillary motions and application for leave to appeal filed
--	---

32375 Orville John Gustavson c. Sa Majesté la Reine (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Appel - Pourquoi la Cour d'appel a-t-elle évité de considérer la preuve nouvelle concernant la désignation de délinquant à contrôler? - Des questions importantes pour le public sont-elles soulevées?

Monsieur Gustavson est incarcéré à titre de délinquant dangereux et la libération conditionnelle lui a été refusée. Il a présenté des demandes d'*habeas corpus*. Après avoir examiné chacun des six motifs invoqués par M. Gustavson, le juge Davies a conclu que toutes les demandes d'*habeas corpus* devaient être rejetées. La Cour d'appel a accueilli la requête de la Couronne sollicitant le rejet de la demande de M. Gustavson au motif qu'elle est futile et vexatoire, qu'elle constitue un abus de procédure et qu'elle est sans fondement. La Cour d'appel a également ordonné, en vertu de l'art. 29 de la *Court of Appeal Act*, qu'il soit interdit à M. Gustavson d'engager quelque autre procédure devant cette juridiction sans y être autorisé par un juge de celle-ci.

31 mars 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Davies) Référence neutre : 2005 BCSC 634	Demandes d' <i>habeas corpus</i> présentées par le demandeur rejetées
--	---

16 octobre 2007 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juge en chef Finch et juges Hall et Saunders) Référence neutre : 2007 BCCA 509	Appel rejeté; interdiction faite au demandeur d'engager d'autres procédures devant la Cour d'appel sans l'autorisation d'un juge
--	--

14 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Requêtes accessoires et demande d'autorisation d'appel déposées
--	---

32368 Kennedy Electric Limited v. Dana Canada Corporation - and between - Cassidy Industrial Contractors Ltd. v. Dana Canada Corporation (Ont.) (Civil) (By Leave)

Liens - Construction liens - Property - Real property - Improvement to land - Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal misapplied the statutory definition of “improvement” and erred in “reading in” portability and permanence criteria into the statutory definition.

Ford Motor Company entered into an agreement with the Respondent to build frames for the 2004 Ford F-150 pickup truck. The Respondent arranged for the construction of an addition to its St. Mary’s plant, and Rumble Automation Inc. (“Rumble”) won the bid to design and install the assembly lines at St. Mary’s and another property. The assembly line at issue was assembled and tested at other build sites, and the Applicant Kennedy was responsible for disassembling the line at the build sites and delivering the various parts by 165 transport trucks to St. Mary’s, where Kennedy employees would install the line in the new addition. Kennedy used subcontractors, one of which was the Applicant Cassidy. A dispute arose between Rumble and Kennedy, resulting in Kennedy being locked out of the site. Kennedy and its subcontractors, including Cassidy, registered lien claims against the Respondent’s property. Rumble is now bankrupt. Justice Haines of the Superior Court of Justice ordered a trial of the issue of whether the work performed by the Applicants was properly lienable under the *Construction Lien Act*, R.S.O. 1990, c. C. 30.

November 26, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Killeen J.)	Services provided by Applicants not “improvements” to land; Applicants’ claims held not lienable under Act; liens discharged
March 14, 2006 Ontario Superior Court of Justice Divisional Court (O’Driscoll, Chapnik (dissenting) and Wilson JJ.)	Appeals dismissed
September 27, 2007 Court of Appeal for Ontario (O’Connor A.C.J.O. and Armstrong and Juriansz JJ.A.) Neutral citation: 2007 ONCA 664	Appeals dismissed
November 23, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Kennedy Electric Limited
November 29, 2007 Supreme Court of Canada	Application for an extension of time to file and serve application for leave, and application for leave to appeal filed by Cassidy Industrial Contractors Ltd.

32368 Kennedy Electric Limited c. Dana Canada Corporation - et entre - Cassidy Industrial Contractors Ltd. c. Dana Canada Corporation (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Privilèges - Privilèges de construction - Biens - Biens réels - Amélioration foncière - Législation - Interprétation - La Cour d’appel a-t-elle mal appliqué la définition légale de l’« amélioration » et a-t-elle eu tort de considérer comme faisant implicitement partie de cette définition les critères de transférabilité et de permanence?

La compagnie Ford a conclu un accord avec l’intimée pour la construction de châssis destinés à la camionnette Ford F-150 de 2004. L’intimée a fait construire un rajout à son usine de St. Mary’s et Rumble Automation Inc. (« Rumble ») a obtenu le marché pour la conception et l’installation des chaînes de montage à St. Mary’s et à une autre usine. La chaîne de montage en cause a été montée et soumise à des essais à d’autres usines et la demanderesse Kennedy a été chargée de démonter la chaîne aux usines et de livrer les diverses pièces par 165 camions de transport à St. Mary’s où les employés de Kennedy allaient installer la chaîne dans le nouveau rajout. Kennedy a eu recours à des sous-traitants, dont la demanderesse Cassidy. Il y a eu un différend entre Rumble et Kennedy, à la suite duquel Kennedy s’est vu refuser l’accès au site. Kennedy et ses sous-traitants ont fait inscrire des privilèges grevant les biens de l’intimée. Rumble est

maintenant en faillite. Le juge Haines de la Cour supérieure de justice a ordonné la tenue d'un procès pour trancher la question de savoir si les travaux exécutés par les demanderesse pouvaient donner lieu à un privilège en vertu de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, L.R.O. 1990, ch. C.30.

26 novembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Killeen)	Les services fournis par les demanderesse ne sont pas des « améliorations » foncières; les créances des demandeurs ne peuvent faire l'objet d'un privilège en vertu de la loi; mainlevée des privilèges est ordonnée
14 mars 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (juges O'Driscoll, Chapnik (dissidente) et Wilson)	Appels rejetés
27 septembre 2007 Cour d'appel de l'Ontario (juge en chef adjoint O'Connor et juges Armstrong et Juriansz) Référence neutre : 2007 ONCA 664	Appels rejetés
23 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée par Kennedy Electric Limited
29 novembre 2007 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel déposées par Cassidy Industrial Contractors Ltd.

32282 Sumitomo Marine & Fire Insurance Company, Limited v. Canadian National Railway Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law – Division of powers – Interprovincial transportation undertaking – Contract for carriage of goods – Intermodal transport – Limitation of liability to shipper for damage in carriage of goods – Application of civil law – Whether Court of Appeal misinterpreted concept of “shipper” in *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 – Whether Court of Appeal erred in finding that federal Act contained everything needed to decide case.

In 1997, Sanyo Canada Inc. (Sanyo) hired TransX-Intermodal Ltd. (TransX) to transport goods from Richmond, British Columbia to Montréal, Quebec. The value of the goods was insured by the Applicant, Sumitomo. TransX issued a bill of lading stating that Sanyo was both the shipper and the consignee. Since the bill of lading did not indicate the value of the goods, the motor carrier's liability for damage to property was, pursuant to the regulations in force in British Columbia, limited to \$2 a pound. TransX in turn hired the Respondent, CN, to transport the goods between the Vancouver and Montréal railway stations. It agreed on the application of a tariff that also limited liability to \$2 a pound. On March 26, 1997, the train carrying the goods derailed in British Columbia, and the goods were a total loss. Sumitomo compensated its insured for an amount — \$306,387.33 — representing the total value of the goods. CN, relying on the limitation of liability, paid TransX \$62,254. TransX gave that amount to Sanyo, which passed it on to Sumitomo.

Sumitomo, being subrogated to Sanyo's rights for the amount of \$244,133.33, then brought an action in liability against CN. In its defence, CN argued that the limitation of liability provided for in the tariff was the maximum amount it could be required to pay for the damage, since the contract was a “written agreement signed by the shipper” within the meaning of s. 137 of the *Canada Transportation Act*. That section provides that “[a] railway company shall not limit or restrict its liability to a shipper for the movement of traffic except by means of a written agreement signed by the shipper”. The Superior Court allowed Sumitomo's action. The Court of Appeal reversed the decision, holding that the federal Act contained everything needed to decide the case and that there was no need to rely on the principles of Quebec civil law. As well, the concept of “shipper” had to be understood in a [TRANSLATION] “realistic” way. Since only TransX could be characterized as a shipper, Sanyo could not bring an action against CN.

October 27, 2004 Quebec Superior Court (Lévesque J.)	Action allowed; Respondent ordered to pay \$244,133.33 plus interest and indemnity
July 10, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Gendreau, Baudouin and Dussault JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 985	Appeal allowed; action dismissed
October 1, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32282 Sumitomo Marine & Fire Insurance Company, Limited c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Entreprise de transport interprovincial – Contrat de transport de marchandises – Transport multi-modal – Limitation de responsabilité à l’égard de l’expéditeur quant aux dommages pour le transport de marchandises – Application du droit civil – La Cour d’appel a-t-elle mal interprété la notion d’« expéditeur » prévue par la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10? – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en jugeant que la loi fédérale contenait tous les éléments nécessaires à la solution de ce litige?

En 1997, Sanyo Canada Inc. (Sanyo) retient les services de TransX-Intermodal Ltd. (TransX) pour acheminer des marchandises de Richmond, Colombie-Britannique, à Montréal, Québec. La valeur des marchandises est assurée par la demanderesse, Sumitomo. TransX émet un connaissement qui indique que Sanyo est à la fois l’expéditrice et la destinataire. Puisque la valeur des marchandises n’est pas indiquée au connaissement, la réglementation en vigueur en Colombie-Britannique prévoit que la responsabilité du transporteur routier pour les dommages aux biens est limitée à 2 \$ la livre. TransX retient à son tour les services du CN, intimé, pour assurer le transport des marchandises entre la gare de Vancouver et celle de Montréal. Elle convient de l’application d’un tarif qui contient elle aussi une limite de responsabilité égale à 2 \$ la livre. Le 26 mars 1997, le train transportant les marchandises déraile en Colombie-Britannique et les biens sont une perte totale. Sumitomo indemnise son assurée pour un montant représentant la valeur totale des biens, soit 306 387,33 \$. Le CN pour sa part, invoquant la limite de responsabilité, verse à TransX un montant de 62 254 \$. TransX remet cette somme à Sanyo, qui la remet à Sumitomo.

Sumitomo, subrogée aux droits de Sanyo pour 244 133,33 \$, tente alors une action en responsabilité contre le CN. En défense, le CN plaide que la limite de responsabilité prévue au tarif représente la somme maximale à laquelle il peut être tenu pour les dommages, puisqu’il s’agit d’un « accord écrit signé par l’expéditeur » au sens de l’art. 137 de la *Loi sur les transports au Canada*. Cet article prévoit que « [l]a compagnie de chemin de fer ne peut limiter sa responsabilité envers un expéditeur pour le transport de marchandises de celui-ci, sauf par accord écrit signé [...] par l’expéditeur ». La Cour supérieure fait droit à l’action de Sumitomo. La Cour d’appel renverse la décision. Elle juge que la loi fédérale contient tous les éléments nécessaires à la solution du litige et qu’il n’y avait pas lieu d’avoir recours aux principes de droit civil québécois. De plus, c’est une conception « réaliste » de la notion d’« expéditeur » qu’il faut retenir. Puisque seule TransX avait cette qualité, Sanyo ne pouvait tenter de recours contre le CN.

Le 27 octobre 2004 Cour supérieure du Québec (Le juge Lévesque)	Action accueillie; intimée condamnée à payer 244 133,33 \$ avec intérêts et indemnité
Le 10 juillet 2007 Cour d’appel du Québec (Montréal) (Les juges Gendreau, Baudouin et Dussault) Référence neutre : 2007 QCCA 985	Appel accueilli; action rejetée
Le 1 octobre 2007 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée

32411 Grantley Howell v. Ontario Labour Relations Board and United Steelworkers of America, Local 7135
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Grievances - Whether lower courts' decisions with respect to Applicant's grievances have created uncertainty in Canadian labour relations.

At Howell's place of employment, National Steel Car Ltd., he is a member of the Respondent Union. He has filed several grievances before the Ontario Labour Relations Board in connection with matters occurring in his workplace. These grievances relate to the Union's refusal to allow him to run for shop steward in 2001, the denial of his claim for total disability benefits in 1999, his suspension for refusing to submit to a security search, and his removal from the position of temporary recording secretary for the Union. For various reasons, the Union has elected not to represent him in pursuit of his grievances. Before the Board, one of the issues was whether the Union had breached ss. 74 and 87 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c.1.

April 3, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Killeen, Wright and Sproat JJ.)

Motion for judicial review dismissed

June 30, 2006
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

May 22, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Moldaver and Sharpe JJ.A.)

Motion for review dismissed

December 21, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 27, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and/or serve leave application filed

32411 Grantley Howell c. Commission des relations de travail de l'Ontario et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7135 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations de travail - Grievs - Les décisions des juridictions inférieures relativement aux griefs du demandeur créent-elles de l'incertitude dans les relations de travail canadiennes?

Monsieur Howell, un employé de National Steel Car Ltd., est membre du syndicat intimé. Il a déposé plusieurs griefs à la Commission des relations de travail de l'Ontario en rapport avec des affaires qui se sont produites dans son lieu de travail. Ces griefs avaient trait au refus du syndicat de lui permettre de se présenter comme délégué syndical en 2001, au rejet de sa demande de prestations d'invalidité totale en 1999, à sa suspension pour avoir refusé de se soumettre à une fouille de sécurité et à son renvoi du poste de secrétaire rapporteur temporaire du syndicat. Pour divers motifs, le syndicat a choisi de ne pas le représenter dans la poursuite de ses griefs. Devant le Conseil, une des questions était savoir si le syndicat avait contrevenu aux art. 74 et 87 de la *Loi sur les relations de travail, 1995*, L.O. 1995, ch. 1.

3 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Killeen, Wright et Sproat)

Motion en contrôle judiciaire rejetée

30 juin 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(juge MacPherson)

Motion en autorisation d'appel rejetée

22 mai 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Moldaver et Sharpe)

Motion en révision rejetée

21 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

27 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de
signification de la demande d'autorisation d'appel,
déposée

32332 Shama Textiles Inc. v. Certain Underwriters at Lloyds (Que.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Property insurance - Whether the lower courts erred with respect to the finding of fraud - Whether the trial judge erred with respect to his findings on credibility - Whether the trial judge erred in declaring the policy null *ab initio* - Whether the Court of Appeal erred by allowing a motion to dismiss in this case.

The Applicant, Shama Textiles Inc., is owned by two brothers, Raffiullah and Iftikhar Ahmad. On September 23, 1991, Shama was issued an insurance policy for its property. On December 20, 1991, a fire broke out and water damage was caused to machinery and spare parts. Notice of loss was given and adjustors were appointed. After an investigation, the Respondents, Lloyds, refused to pay on the grounds that Shama had misrepresented the risk, thus nullifying the policy, and that it had grossly exaggerated its claim. Shama then filed an action claiming \$3,090,032.70 representing its direct physical loss, \$1,150,000 for loss of goodwill, business interruption and loss of profits, and \$3,000,000 representing punitive and exemplary damages.

The trial judge found that the two brothers' testimony was not credible and that they had exaggerated the claim. He decided that Shama was not entitled to payment, as the claim had been made with the intention of defrauding Lloyds, which nullified the policy *ab initio*. He also found that in any event, Lloyds had discharged its burden of proving that Shama had misrepresented the risk when applying for insurance. Finally, he dismissed the claim for punitive and exemplary damages for lack of credible evidence. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss on the grounds that the issues raised dealt merely with the trial judge's weighing of the evidence and his findings on credibility. The Court also noted that the evidence revealed that the brothers had committed a fraud against Lloyds and that the appeal had no chance of success.

February 13, 2007
Superior Court of Quebec
(Fournier J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 553

Action dismissed

September 12, 2007
Court of Appeal of Quebec (Montreal)
(Baudouin, Dutil and Vézina JJ.A.)

Motion to dismiss allowed; appeal dismissed

November 1, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32332 Shama Textiles Inc. c. Certain Underwriters at Lloyds (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances - Assurances de biens - Les tribunaux inférieurs ont-ils fait une erreur en ce qui a trait à l'existence d'une fraude? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en ce qui a trait à ses conclusions sur la crédibilité? - Le juge de première instance a-t-il fait une erreur en déclarant la police nulle *ab initio* - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en accueillant une requête en rejet?

La demanderesse, Shama Textiles Inc., appartient aux deux frères Raffiullah et Iftikhar Ahmad. Le 23 septembre 1991, Shama a souscrit une police d'assurance sur ses biens. Le 20 décembre 1991, un incendie a éclaté et l'eau a causé des dommages à de la machinerie et à des pièces de rechange. Un avis de sinistre a été remis et des experts en sinistres ont été désignés. Après l'enquête, les intimés, Lloyds, ont refusé de payer au motif que Shama avait présenté le risque d'une manière inexacte, ce qui rendait nulle la police, et avait grossièrement exagéré sa demande d'indemnisation. Shama a ensuite intenté une action par laquelle elle réclamait 3 090 032,70 \$ pour la perte matérielle directe, 1 150 000 \$ pour la perte d'achalandage et 3 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Le juge de première instance a conclu que le témoignage des deux frères n'était pas crédible et qu'ils avaient exagéré la demande d'indemnisation. Il a jugé que Shama n'avait pas droit au paiement, du fait que la demande d'indemnisation avait été faite avec l'intention de frauder Lloyds, ce qui rendait la police nulle *ab initio*. Il a conclu également que de toute façon, Lloyds s'était acquittée du fardeau de prouver que Shama avait présenté le risque d'une manière inexacte lorsqu'elle avait demandé une assurance. Finalement, il a rejeté la demande de dommages-intérêts punitifs en raison de l'absence de preuve crédible. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet parce que les questions soulevées avaient uniquement trait à l'appréciation de la preuve par le juge du procès et à ses conclusions sur la crédibilité. La Cour a également souligné que d'après la preuve, les frères avaient commis une fraude contre Lloyds et que l'appel n'avait aucune chance d'être accueilli.

13 février 2007
Cour supérieure du Québec
(juge Fournier)
Référence neutre : 2007 QCCS 553

Action rejetée

12 septembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Baudouin, Dutil et Vézina)

Requête en rejet accueillie; appel rejeté

1^{er} novembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32300 C. Jean Fontaine, in his capacity as *amicus curiae* appointed by the trial judge v. Pierre Laporte, from the firm of Ernst & Young Inc., in its capacity as liquidator, and Jean-Bertrand Giroux, in his capacity as *amicus curiae* appointed by the trial judge (Que.) (Civil) (By Leave)

Property - Trusts - Investment fund - Fraud - Winding-up of Norbourg Group funds ordered under *Securities Act*, R.S.Q., c. V-1.1 - Choice of method for distributing assets remaining in funds - Fund-by-fund or consolidated distribution method - Whether Quebec Court of Appeal erred in finding that, in absence of separate bank accounts for individual funds, accounting system was sufficient for identification and segregation of individual funds' trust patrimonies.

The Norbourg Group, led by its principal shareholder, Vincent Lacroix, managed the 27 mutual investment funds at issue and also acted as transfer agent between the investors and the Northern Trust Company (the securities custodian). The funds were trusts established under the *Civil Code of Québec* (12 funds) or common law trusts governed by the laws of Ontario (15 funds). This application concerns the winding-up of the mutual funds ordered by the Quebec Minister of Finance after it came to light that more than 8,300 investors who had entrusted their savings and self-administered pension plans to the Norbourg Group had been defrauded of \$130 million. In the winding-up and distribution plan submitted to the Superior Court, the liquidator proposed distributing the liquidated assets of each of the 27 mutual funds using a fund-by-fund method rather than a consolidated method. Under the proposed method, each unitholder of a specific fund would receive a share of the balance of the assets in that fund corresponding to the number of units he or she held. Thus, the unitholders of individual funds that remained intact in whole or in part would receive a substantial share, if not all, of their investment. Under the consolidated distribution method, on the other hand, every unitholder of every fund would receive a share of the combined asset balances of all the funds, which would be artificially grouped together to make up a single fund. Thus, every Norbourg Group investor whose number of units was validated would receive a share of his or her investment estimated at about 30 to 35 percent. The Superior Court decided to appoint two *amicus curiae* so these two positions could be properly argued before it.

July 31, 2006
Quebec Superior Court
(Mongeon J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 4072

Plan recommended by liquidator for winding-up of Norbourg funds and distribution of their property approved; fund-by-fund distribution of assets by liquidator authorized

August 9, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Nuss and Rochon JJ.A.)
Neutral citation: 2007 QCCA 1076

Appeal dismissed

32300 C. Jean Fontaine, en sa qualité d’ami de la Cour désigné par le juge de première instance c. Pierre Laporte, de la firme Ernst & Young Inc., en sa qualité de liquidateur, et Jean-Bertrand Giroux, en sa qualité d’ami de la Cour désigné par le juge de première instance (Qc) (Civile) (Autorisation)

Biens - Fiducies - Fonds de placement - Fraude - Liquidation des fonds du Groupe Norbourg ordonnée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., ch. V-1.1 - Choix de la méthode de distribution des actifs restant dans les fonds - Méthode de distribution par fonds ou méthode de distribution globale - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en considérant que la tenue d'un système comptable était suffisante pour assurer, en l'absence de comptes bancaires propres à chaque fonds, l'identification et la ségrégation de leur patrimoine fiduciaire?

Le Groupe Norbourg, dirigé par son actionnaire principal Vincent Lacroix, gérait les 27 fonds mutuels de placement en litige et agissait aussi à titre d’agent de transfert entre les investisseurs et la Société de fiducie Northern Trust (gardien des valeurs). Il s’agit de fiducies constituées en vertu du *Code civil du Québec* (12 fonds) ou de « common law trust » régis par les lois de l'Ontario (15 fonds). La présente demande porte sur la liquidation de ces fonds mutuels ordonnée par le Ministre des finances du Québec à la suite de la mise au jour d’une fraude de 130 millions de dollars impliquant plus de 8 300 investisseurs qui avaient confié leurs épargnes et leurs régimes de retraite autogérés au Groupe Norbourg. Dans son plan de liquidation et de distribution soumis à la Cour supérieure, le liquidateur propose de distribuer les actifs liquidés de chacun des 27 fonds mutuels selon la méthode de distribution par fonds par opposition à la méthode de distribution globale. Selon la méthode proposée, chaque détenteur d'unités d'un fonds spécifique recevrait sa part du solde des actifs de ce fonds au prorata du nombre de ses unités. Ainsi, les détenteurs d'unités des fonds spécifiques qui ont gardé leur intégrité en tout ou en partie recevraient une part substantielle sinon intégrale de leur investissement. D'autre part, selon la méthode de distribution globale, tous les détenteurs d'unités de tous les fonds recevraient une quote-part de l'ensemble des soldes des actifs de tous les fonds, artificiellement regroupés pour n'en former qu'un seul. Ainsi, tous les investisseurs du Groupe Norbourg dont le nombre d'unités détenues a été validé recevraient une partie de leur mise de fonds estimée à environ 30 à 35% de leur investissement. La Cour supérieure a décidé de désigner deux *amicus curiae* afin que ces deux thèses soient adéquatement débattues devant elle.

Le 31 juillet 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Mongeon)
Référence neutre : 2006 QCCS 4072

Plan de liquidation et de distribution des biens des fonds Norbourg recommandé par le liquidateur approuvé : liquidateur autorisé à procéder à la distribution des actifs par fonds

Le 9 août 2007
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Nuss et Rochon)
Référence neutre : 2007 QCCA 1076

Appel rejeté

Le 9 octobre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

32369 Jon Breslaw v. City of Montréal (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Class actions – Validity of municipal by-laws – Application for refund of taxes paid – Application for declaration of non-compliance – Whether courts below erred in holding that class action was not appropriate procedure for seeking nullity of municipal by-law and recovery of property tax collected – Whether courts below erred in holding that facts alleged did not seem to justify conclusions sought (art. 1003(b) C.C.P.).

On January 1, 2002, several municipalities were amalgamated to form the new City of Montréal. Section 150.1 of the *Charter of Ville de Montréal*, R.S.Q., c. C-11.4, limits annual increases resulting from the amalgamation in the tax burden borne by the aggregate of the units of assessment in a sector of the City to five percent (sectors are the former municipalities that have now been amalgamated). However, section 150.5 provides that “[t]he Government may, by regulation, determine the only cases in which an increase is deemed not to result from the constitution of the city”. These

specific cases are then disregarded in establishing the percentage by which the tax burden has increased. In 2003 and 2004, the City passed by-laws concerning the tax burden. Section 2 of each of these by-laws identified cases in which increases did not result from the amalgamation.

The Applicant, Mr. Breslaw, was a ratepayer. Believing that the effect of the tax burden by-laws was to make certain units of assessment in certain sectors of the City bear a tax burden greater than the limit allowed by the *Charter*, he filed a motion for authorization to institute a class action against the City in order to have the two by-laws quashed and obtain a refund of the taxes paid. The City opposed the action on the ground, *inter alia*, that the class action is not an appropriate procedure for striking down a municipal by-law. Moreover, even if the by-laws were struck down, the taxes could not be refunded because they had been collected under the by-laws concerning taxes for the 2004 and 2005 fiscal years. To address these arguments, Mr. Breslaw filed an amended motion in which he asked that section 3 of each of these two by-laws be declared inconsistent with s. 150.1 of the *Charter*.

The Superior Court authorized the amendments but refused to authorize the class action, holding that the facts alleged did not seem to justify the conclusions sought by Mr. Breslaw (art. 1003(b) C.C.P.), and in particular the conclusion of a declaration of non-compliance. It also held that the class action is not an appropriate procedure for claiming a refund of property taxes. The Court of Appeal affirmed that judgment.

December 15, 2006 Quebec Superior Court (Lacoursière J.) Neutral citation: 2006 QCCS 5503	Motion for authorization to institute class action dismissed
--	--

November 6, 2007 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Nuss, Morissette and Côté JJ.A.) Neutral citation: 2007 QCCA 1542	Appeal dismissed
--	------------------

December 21, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

32369 Jon Breslaw c. Ville de Montréal (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Recours collectifs – Validité de règlements municipaux – Demande de remboursement de taxes payées – Demande de déclaration de non-conformité – Les instances inférieures ont-elles fait erreur en jugeant que le recours collectif n’était pas approprié pour demander la nullité d’un règlement municipal et la répétition de la taxe foncière perçue? – Ont-elles fait erreur en jugeant que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées (art. 1003b) C.p.c.)?

Le 1 janvier 2002, plusieurs municipalités ont été fusionnées pour former la nouvelle Ville de Montréal. L’article 150.1 de la *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., ch. C-11.4, limite à 5 p. cent l’augmentation du fardeau fiscal résultant de la fusion qui peut être imposée, d’une année à l’autre, à l’ensemble des unités d’évaluation dans un des secteurs de la Ville (les secteurs correspondent aux municipalités désormais fusionnées). L’article 150.5 prévoit toutefois que « [l]e gouvernement peut, par règlement, prévoir les seuls cas d’augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville ». Ces cas particuliers ne sont alors pas considérés pour établir le pourcentage d’augmentation du fardeau fiscal. En 2003 et 2004, la Ville a adopté des règlements relatifs au fardeau fiscal. Les articles 2 de ces règlements prévoient des cas d’augmentation qui ne découlent pas de la fusion.

Le demandeur, M. Breslaw, est assujéti au paiement de la taxe foncière. Estimant que les règlements relatifs au fardeau fiscal ont eu pour effet de faire supporter à certaines unités d’évaluation dans certains secteurs de la Ville un fardeau fiscal supérieur à la limite permise par la *Charte*, il dépose une requête pour être autorisé à intenter un recours collectif contre la Ville pour faire annuler les deux règlements et pour obtenir le remboursement des taxes payées. La Ville s’oppose au recours au motif, notamment, que le recours collectif n’est pas un moyen approprié pour invalider un règlement municipal. De plus, même si les règlements sont invalidés, les taxes ne pourraient être remboursées puisque celles-ci ont été perçues en vertu des règlements sur les taxes pour les exercices financiers de 2004 et 2005. Face à ces arguments, M. Breslaw dépose une requête amendée dans laquelle il demande que les articles 3 de ces deux derniers règlements soient déclarés non conformes à l’art. 150.1 de la *Charte*.

La Cour supérieure permet les amendements, mais refuse d'autoriser le recours collectif au motif que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées par M. Breslaw (art. 1003*b*) C.p.c.), particulièrement celle visant la déclaration de non-conformité. De plus, il juge qu'un recours collectif n'est pas un recours approprié pour demander un remboursement de taxes foncières. La Cour d'appel confirme le jugement.

Le 15 décembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lacoursière)
Référence neutre : 2006 QCCS 5503

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif
rejetée

Le 6 novembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Morissette et Côté)
Référence neutre : 2007 QCCA 1542

Appel rejeté

Le 21 décembre 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
